



## DÉCISION DE L'AFNIC

**la-rochelle.fr**

**Demande n° FR-2013-00362**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La mairie de La Rochelle

Le Titulaire du nom de domaine : BERNEZAC COMMUNICATION

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : la-rochelle.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 octobre 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mai 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juin 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <la-rochelle.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...] » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <larochelle.fr> enregistré par le Requéant le 23 avril 2001 ;
- Copie d'écran du compte du Requéant sur la plateforme SYRELI pour la demande n°FR-2012-00302 déposée le 31 janvier 2013 ;
- Décision du Collège de l'Afnic n°FR-2012-00302 concernant le nom de domaine <la-rochelle.fr> rendue le 18 mars 2013 ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <la-rochelle.fr> ;
- Captures d'écran des pages de site web vers lesquelles renvoient les adresses URL suivantes :
  - [www.bernezac-communication.fr/publicite.htm](http://www.bernezac-communication.fr/publicite.htm),
  - [www.bernezac-communication.fr/prestations.htm](http://www.bernezac-communication.fr/prestations.htm),
  - [www.bernezac.com](http://www.bernezac.com),
  - [www.mediametrie-estat.com](http://www.mediametrie-estat.com) ;
- Fiche de renseignement extraite du site web [www.societe.com](http://www.societe.com) sur la société BERNEZAC COMMUNICATION ;
- Extrait du BOPI 02/37 – VOL. II qui publie l'enregistrement de la marque française « LA ROCHELLE », le 17 novembre 2000 sous le numéro 00 3 067 189 par la Commune de la Rochelle (Collectivité territoriale) ;
- Extrait du BOPI 10/47 – VOL. II qui publie le renouvellement daté du 7 septembre 2010 pour la marque française « LA ROCHELLE » enregistrée le 17 novembre 2000 sous le numéro 00 3 067 189 par la Commune de la Rochelle (Collectivité territoriale) ;
- Procès-verbal d'élection du maire actuel de La Rochelle.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La Ville a enregistré le nom de domaine « la-rochelle.fr » depuis le 23 avril 2001. (PJ1.pdf)

Depuis le 17 octobre 2011, la société Bernezac Communication bénéficie du nom de domaine «la-rochelle.fr ». L'AFNIC n'a pas refusé d'enregistrer ce nom au profit de ce tiers malgré les dispositions de l'article L.45-2, 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Pourtant, l'article L.45-2, 3° du CPCE pose comme principe le refus de l'enregistrement lorsque le nom de domaine est identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale. L'intérêt légitime et la bonne foi du demandeur ne sont que des exceptions. La présence de ces deux critères auraient dû être examinés lors de l'enregistrement de 2011, l'attribution au tiers ne pouvant s'effectuer que par dérogation.

Aussi, le 31 janvier 2013 la Ville a déposé auprès de l'AFNIC une demande tendant au transfert du nom de domaine au profit de la Ville, par le biais de la procédure en ligne SYRELI n°FR-2012-00302. (PJ2.pdf).

Par décision du 18 mars 2013 (PJ3.pdf), l'AFNIC reconnaît l'intérêt à agir de la Ville et l'atteinte aux droits invoqués :

« Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine < la-rochelle.fr > est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « LA ROCHELLE », enregistrée le 25 juin 1996 sous le numéro 96 635 624 par la Commune de la Rochelle.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Commune de la Rochelle représentée par le Requéran.

Sur l'article L.45-2 3° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine < la-rochelle.fr > est quasi identique à celui de la collectivité territoriale, la Commune de La Rochelle, représentée par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < la-rochelle.fr > était identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale. »

Cependant, l'AFNIC n'a pas procédé au transfert en raison de l'absence de démonstration par la Ville du défaut d'intérêt légitime du titulaire d'une part et de sa mauvaise foi d'autre part.

La Ville avait en effet estimé qu'il n'appartenait pas à la collectivité requérante d'apporter cette preuve car l'article L.45-2 du CPCE, 3° prévoit que le renouvellement des noms de domaines peut être refusé lorsque le nom est « identique ou apparenté [...] à celui d'une collectivité territoriale [...], sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire :

Le titulaire a déclaré à l'AFNIC utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une « offre de biens et de services » reprenant ainsi les termes de l'article R. 20-44-46 CPCE. Or, dans sa décision du 18 mars 2013, l'AFNIC constate que le titulaire n'en apporte pas la preuve

Qui plus est, la société Bernezac Communication est une société dont l'objet principal est le développement de sites internet pour les professionnels. Pourtant, cette agence web a développé le site la-rochelle.fr pour son propre compte et propose en réalité des emplacements publicitaires en utilisant la réputation du nom de domaine la-rochelle.fr qui n'est qu'une passerelle composée de liens vers son propre site ou des sites tiers et n'offre directement aucune prestation.

En outre, selon l'article R.20-44-46, le défaut d'intérêt légitime est caractérisé lorsque le nom de domaine est utilisé à des fins commerciales.

Or, en l'espèce, non seulement le site ne propose aucunes prestations en termes « d'offres et de services », mais il se sert de la notoriété de la Ville pour adosser à son site, des bandeaux publicitaires, supports renvoyant directement les utilisateurs sur le site officiel de la société « Bernezac » (PJ11.png). Ainsi, cette société utilise la notoriété de la Ville à ses fins personnelles et commerciales, ce qui constitue un défaut d'intérêt légitime au sens des dispositions R.20-44-46 du CPCE.

La stratégie commerciale de la société est expliquée sur son site institutionnel (PJ5.pdf) et consiste à capter les internautes afin de les rediriger vers sa plate-forme de réservations en ligne (PJ6.pdf) pour pouvoir ensuite louer des espaces publicitaires aux professionnels du tourisme.

Par ailleurs, le système de suivi de clics Médiamétrie-eStat (PJ7.pdf) implanté dans tous les sites internet de la société « Bernezac » permet de certifier leur fréquentation et celle des bandeaux afin d'établir ses tarifs de publicité.

Sur la mauvaise foi :

L'article R20-44-46 caractérise la mauvaise foi comme le fait pour le titulaire « d'avoir obtenu ou demandé à l'enregistrement un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur »

En l'espèce, le site détourne et induit en erreur le public entre un site officiel et un site privé. Il semblerait que la stratégie du site soit fondée sur le prestige et la renommée de la Ville pour capter des navigations d'internautes croyant légitimement consulter un site officiel. Aussi, le fait que le site ne soit pas déclaré par le développeur comme étant un site « privé » mais simplement comme un site « indépendant » ne suffit pas à affirmer l'absence de lien direct entre la ville et la société ayant créé le site. (TGI Paris, 8 juillet 2011).

Par ailleurs, la confusion est double :

1/ Les administrés pensent consulter un site officiel.

- La Ville de La Rochelle utilisant le nom de domaine « larochelle.fr », les administrés peuvent légitimement avoir l'impression de consulter un site public sur le site « la-rochelle.fr ». Le site détourne ainsi des internautes du site officiel de la Ville.

Dans un arrêté de la Cour d'appel de Montpellier du 16 octobre 2008, le juge d'appel confirme que l'utilisation du site « st-estève.fr » est illicite en considérant que « l'utilisation seule du nom « st estve », sans précision ou complément permettant de le différencier du nom de la collectivité, est de nature à induire une confusion dans l'esprit du public en laissant croire aux internautes qu'il s'agit d'un des sites officiels de la commune ».

(CA, Montpellier 16 octobre 2008, n°08/00878, Association La voix du Riberal c/ Commune de Saint Esteve, et pour un autre exemple, CCass, chambre commerciale, 10 juillet 2012, n°11-21919)

En outre, il convient de remarquer que le titulaire ne justifie en rien en quoi l'attribution du nom de domaine, quasi identique à celui de la Ville de La rochelle lui est indispensable.

- Le site ne présente pas de mention « site privé ». (PJ8.png et PJ9.png)

Un espace est cependant dédié à l'éditeur et mentionne que le site est indépendant mais cette information n'apparaît qu'en bas de page et uniquement sur la page d'accueil de telle sorte qu'il n'apparaît plus dans la navigation sur les autres pages du site.

- Le contenu du site présente des similitudes avec le site officiel de la Ville et de l'office de tourisme (photographies, informations, renseignements). Le nom de domaine entretient la confusion notamment au regard des actions et des compétences de la Ville en matière de tourisme.

2/ Les professionnels peuvent croire que ce site a été créé sur commande de la Ville.

Le titulaire utilise la notoriété de la Ville en laissant croire que la commune a commandé la création du site internet la-rochelle.fr et ainsi, que la Ville serait client de la société Bernezac Communication puisque cette dernière est une agence de développement de sites internet (PJ10.pdf). Le titulaire est d'ailleurs enregistré au registre des sociétés sous le code NAF 6201Z : programmation informatique (PJ11.png).

Il utilise le site la-rochelle.fr comme vitrine pour diriger les internautes vers le site bernezac-communication.fr (PJ4.png).

A noter également que « LA ROCHELLE » constitue une marque déposée auprès de l'INPI. (PJ12.pdf)

Or, l'attribution des noms de domaines doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle (L.45-1 CPCE).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 10 juin 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Médaille de l'Académie de Saintonge (« Pour la vitalité d'une culture régionale ») attribuée en 2003 au site www.bernezac.com ;
- Présentation de BERNEZAC COMMUNICATION sur le site SPN (Les professionnels du numérique en Poitou-Charentes) ;
- Extrait Kbis de la société BERNEZAC COMMUNICATION immatriculée le 2 octobre 2003 sous le numéro 450 247 523 au R.C.S. de Saintes ;
- Article « De Bernezac.com est né Bernezac Communication ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation totale de l'argumentation]***

« Le site Tourisme et Séjours à La Rochelle est édité par la société: Bernezac Communication S.A.R.L. Siège social : 7, rue des Roseaux – 17420 Saint-Palais-sur-Mer S.A.R.L. au capital de 37 500 € N° d'identification: 450 247 523 RCS SAINTES e-mail : contact@bernezac.com Bernezac est une marque enregistrée, I.N.P.I. N° 03 3 223 538 Représentant légal : Michel B., Gérant.

1) La décision de l'AFNIC sur la demande FR-2012-00302 a été de refuser la transmission du nom de domaine. Pour nous, le litige était tranché, ce qui nous autorisait à poursuivre le développement du site. 2) Nous avons enregistré le nom de domaine en 2011 dans le cadre des dispositions de l'article R.20-44-43 du décret du 01/08/2011 et du délai défini pour l'enregistrement des termes soumis à examen préalable. A cette époque, la ville de La Rochelle n'a pas jugé utile de faire une demande d'enregistrement dans le délai défini. 3) L'édition de guides touristiques est à l'origine de la création de notre société. Le premier site édité www.bernezac.com a été mis en ligne en 2001 et a atteint une fréquentation en 2012 de 709 460 visites et de 1 980 619 pages vues. Sur les dix dernières années (2003 à 2012), le nombre de visites a été de 4 718 010 pour 16 335 048 pages vues.(source Médiamétrie-eStat). Ces chiffres légitiment notre activité d'éditeur de sites touristiques régionaux et notre volonté stratégique de développer l'activité avec le site la-rochelle.fr comme nous le faisons avec le site royanatlantique.com et les autres sites édités. 4) La ville de La Rochelle évoque une plateforme de réservation en ligne (PJ6.pdf). Cette affirmation est erronée. Nous n'avons pas de plateforme de réservation, l'internaute ne peut pas réserver à partir de nos sites. Nous assurons des prestations de communication à nos clients annonceurs. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <la-rochelle.fr> est :

- Quasi identique :
  - Au nom de la collectivité territoriale, La Rochelle ;
  - Au nom de domaine du Requérant <larochelle.fr> enregistré le 23 avril 2001 ;
  - À la marque française « LA ROCHELLE », enregistrée le 17 novembre 2000 sous le numéro 00 3 067 189 par la Commune de la Rochelle (Collectivité territoriale) et dûment renouvelée ;
- Similaire à la marque française semi-figurative « LA ROCHELLE », enregistrée le 25 juin 1996 sous le numéro 96 635 624 par la Commune de la Rochelle.

Les pièces fournies par le Requérant ayant permis au Collège de constater que le Requérant, la mairie de La Rochelle est l'établissement actif de la Commune de La Rochelle, le lien entre le Requérant et la Commune de La Rochelle est établi.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine < la-rochelle.fr > est quasi identique à la marque française antérieure « LA ROCHELLE », enregistrée le 17 novembre 2000 sous le numéro 00 3 067 189 par la Commune de la Rochelle (Collectivité territoriale) et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Commune de la Rochelle représentée par le Requérant.

Sur l'article L.45-2 3° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine < la-rochelle.fr > est quasi identique à celui de la collectivité territoriale, la Commune de La Rochelle, représentée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < la-rochelle.fr > était identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées, le Collège a constaté que le nom de domaine <la-rochelle.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits notamment pour des services de publicité et des services d'informations touristiques sur la ville de La Rochelle.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- La Commune de la Rochelle représentée par le Requérant est notamment titulaire de la marque française antérieure « LA ROCHELLE » enregistrée le 17 novembre 2000 sous le numéro 00 3 067 189 et exploitée pour des produits et services d'organisation de voyages, d'agences de presse et d'informations et de prospection ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <la-rochelle.fr> présente une activité faisant notamment référence à l'activité couverte par la marque de la Commune de la Rochelle. On peut citer à titre d'exemples : « Tourisme et séjours à la Rochelle », « Sommaire – Informations pratiques » ;
- En application de l'article L111-2 du Code du tourisme, les services d'informations touristiques sur la ville de La Rochelle proposés sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <la-rochelle.fr> relèvent du périmètre de compétences attribué aux Collectivités territoriales ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <la-rochelle.fr> » n'indique pas de façon claire et explicite que ce site n'est pas le site officiel de la Commune de la Rochelle.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <la-rochelle.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale de La Rochelle en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <la-rochelle.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <la-rochelle.fr> au profit du Requérant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision

aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 juin 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Nathalie BOULVARD

